



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 87

## **Loi sur l'aide au développement des coopératives**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Gérald Tremblay  
Ministre de l'Industrie, du Commerce et  
de la Technologie**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1990**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet de permettre une réorganisation de l'aide offerte aux entreprises coopératives. À cet effet, il prévoit que le mandat confié à la Société de développement des coopératives sera désormais assumé par la Société de développement industriel du Québec et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.*

*Ce projet de loi prévoit, par ailleurs, les modalités relatives à la présentation et à l'analyse des demandes d'aide ainsi qu'à l'autorisation et au versement de l'aide.*

*Enfin, ce projet de loi abroge la Loi sur la Société de développement des coopératives et contient des dispositions transitoires en ce qui a trait notamment à l'administration de l'aide financière déjà accordée par la société et au transfert de son personnel à la Société de développement industriel du Québec et au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01)

### **LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:**

- Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001)

# Projet de loi 87

## Loi sur l'aide au développement des coopératives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### CHAMP D'APPLICATION

**1.** La présente loi a pour but de favoriser la création, le maintien et le développement d'entreprises coopératives par l'octroi d'une aide financière ou d'une aide technique qui favorise la participation accrue de la population à l'activité économique ainsi que le développement économique des régions.

**2.** Pour l'application de la présente loi, on entend par « entreprise coopérative » une coopérative, une fédération ou une confédération de coopératives régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2).

### CHAPITRE II

#### AIDE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

**3.** Le gouvernement peut établir tout programme d'aide financière et technique pour l'application de la présente loi.

**4.** L'aide financière peut prendre les formes suivantes:

1° une garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier;

2° une garantie de rachat total ou partiel de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

3° une prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur les emprunts ou sur les parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

4° un prêt;

5° une exemption partielle du remboursement d'un prêt;

6° une acquisition de parts privilégiées d'une entreprise coopérative;

7° toute autre forme d'aide déterminée par le gouvernement.

### CHAPITRE III

#### ADMINISTRATION

**5.** Sous réserve de l'article 12, la Société de développement industriel du Québec, constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la présente loi. Elle conseille les entreprises sur leur financement.

La Société exécute tout autre mandat que lui confie le gouvernement.

**6.** Le ministre peut accorder à l'entreprise toute aide technique pour la réalisation de son projet.

**7.** Toute entreprise coopérative qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande à la Société dans la forme que détermine le ministre.

**8.** La demande d'aide financière doit être accompagnée des documents requis et contenir les renseignements prescrits par le ministre.

**9.** Le ministre détermine si la demande est admissible au programme d'aide et évalue l'opportunité d'accorder cette aide.

Le ministre transmet à la Société le résultat de son analyse et de son évaluation.

**10.** Après s'être assurée que l'entreprise présente des perspectives financières lui permettant de respecter ses engagements et que sa direction possède la compétence requise pour la réalisation de ses objectifs, et, après avoir vérifié la viabilité financière du projet,

la Société détermine la forme et le montant de l'aide qui peut être accordée.

La Société soumet au ministre ses recommandations.

**11.** L'aide financière est accordée par décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine.

Toutefois, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, accorder cette aide sans cette autorisation dans les cas prévus par le gouvernement.

**12.** La Société verse à l'entreprise l'aide financière autorisée. Toutefois, dans le cas d'une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts, le ministre verse l'aide financière.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**13.** La Société de développement industriel du Québec acquiert les droits de la Société de développement des coopératives et en assume les obligations.

**14.** Les droits et obligations découlant de l'aide sous forme de prise en charge d'intérêts accordée par la Société de développement des coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 13*) sont assumés par le ministre.

**15.** Les membres du personnel de la Société de développement des coopératives, bénéficiant de la permanence en vertu du Règlement sur les effectifs ainsi que sur la nomination et la rémunération des employés de la Société de développement des coopératives (C.T. 158658 du 8 octobre 1985, 117 G.O. 2, 6631) tel que modifié, en fonction le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, membres permanents du personnel du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie ou de la Société de développement industriel du Québec et sont, dès lors, réputés nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

**16.** L'immeuble situé au 430, chemin Ste-Foy, Québec, décrit à l'Annexe I et appartenant à la Société de développement des

coopératives, devient la propriété de la Société immobilière du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1).

**17.** La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas au transfert prévu à l'article 16.

**18.** Les droits et obligations dans les baux de location des immeubles loués par la Société de développement des coopératives sont transférés à la Société immobilière du Québec.

**19.** Les biens meubles, les dossiers, les documents et les archives de la Société de développement des coopératives deviennent les biens meubles, les dossiers, les documents et les archives de la Société de développement industriel du Québec ou du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, selon que le détermine le ministre.

**20.** Les procédures dans lesquelles est partie la Société de développement des coopératives sont continuées, sans reprise d'instance, par la Société de développement industriel du Québec ou par le ministre, selon les droits qu'ils acquièrent et les obligations qu'ils assument.

**21.** À compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 13*), la Société de développement industriel du Québec doit rembourser au gouvernement et aux coopérateurs-souscripteurs les avances faites à la Société de développement coopératif constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement coopératif (L.R.Q., chapitre S-10) au prorata de leurs créances et à même les remboursements des aides financières consenties par cette dernière avant le 6 juin 1984.

**22.** La Loi sur la Société de développement des coopératives (L.R.Q., chapitre S-10.001) est abrogée.

**23.** L'article 20 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) est modifié par l'addition, après le mot «gouvernement» des mots «et un autre membre provient du milieu des coopératives».

**24.** Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie est responsable de l'application de la présente loi.

**25.** La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

## ANNEXE I

### DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

(Article 16)

A.— La Partie Est de la subdivision NEUF du lot originaire numéro VINGT DEUX (22-9 ptie E.) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Notre-Dame de Québec, Banlieue, division d'enregistrement de Québec, mesurant soixante-dix-huit pieds (78') de largeur par une profondeur moyenne d'environ cent soixante-trois pieds (163'); bornée la dite partie au sud par le Chemin Ste-Foy, vers le nord par une ruelle, vers l'est par l'Avenue Désy et vers l'ouest par le résidu dudit lot, appartenant à François Morisset ou ayants-droit, sauf et à distraire toutefois, la partie dudit lot cédée à la Ville de Québec, pour l'élargissement du Chemin Ste-Foy, mentionnée dans une vente passée devant Me Paul LaRue, notaire, enregistrée au bureau d'enregistrement de Québec, le 30 août 1964, sous le no 550, 535, qui mesure, cette dernière partie, 22.5 pieds dans sa ligne nord-est, 22.4 pieds dans sa ligne sud-ouest, 78.5 pieds dans sa ligne nord-ouest et 78 pieds dans sa ligne sud-est et contient en superficie 1756.7 pieds, mesure anglaise.

Avec la maison dessus construite, portant le numéro civique 430 Chemin Ste-Foy, Québec, avec circonstances et dépendances.

B.— Cette lisière de terrain de sept pieds et demi (7.5') de largeur sur toute la largeur de la partie du lot 22-9 ci-dessus décrite et présentement vendue, étant la moitié indivise de la subdivision VINGT QUATRE du lot originaire numéro VINGT DEUX (22-24 ptie) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel pour la paroisse de Notre-Dame de Québec, Banlieue, division d'enregistrement de Québec, bornée au nord et vers l'ouest par le résidu dudit lot 22-24, vers le sud par la partie est du lot 22-9 ci-dessus décrite et vers l'Est par l'Avenue Désy, cette dite lisière de terrain servant de passage en commun pour tous les propriétaires des terrains bornés par la dite ruelle, y compris l'Acquéreur aux présentes.